

Bruxelles, le 2 juin 2026
(OR. en, de)

Dossier interinstitutionnel:
2025/0358 (COD)

9684/26
ADD 1

TELECOM 265
COMPET 623
MI 526
DATAPROTECT 172
JAI 660
CODEC 999

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la création de portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises - Orientation générale = <i>Déclaration de l'Allemagne</i> = <i>Déclaration de l'Espagne</i>

L'Allemagne a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

L'Allemagne salue et soutient explicitement l'objectif poursuivi par la proposition de règlement, qui consiste à faire progresser le marché unique numérique et à renforcer durablement la compétitivité de l'Europe. Le texte de compromis présenté par la présidence du Conseil, soutenu par l'Allemagne, devrait être affiné lors des phases ultérieures de la procédure, de sorte à atteindre le niveau d'ambition visé pour un portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises largement exploitable et qui puisse être utilisé de manière juridiquement sûre. Les points exposés ci-après revêtent une importance capitale pour l'Allemagne et doivent être abordés lors du trilogue:

- 1) Il convient de veiller à ce que les fournisseurs de portefeuilles satisfassent aux exigences en matière de sécurité applicables aux applications publiques nécessitant des niveaux de sécurité plus élevés. Nous estimons donc qu'il est nécessaire d'établir des exigences minimales uniformes et contraignantes, qui pourraient être fixées dans les actes d'exécution relatifs aux articles 7 et 11. Il ne semble pas réaliste de demander aux seuls fournisseurs de portefeuilles de prendre en compte toutes les exigences sectorielles dans le cadre de l'évaluation des risques qu'ils sont tenus de réaliser. C'est plutôt la Commission qui devrait s'en charger, avec le concours des États membres. Des exigences minimales claires en matière de sécurité permettraient d'établir une base de référence cohérente à l'échelle de l'UE, offriraient aux fournisseurs d'applications des critères de référence fiables pour vérifier le niveau de sécurité des portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises, et fourniraient aux autorités de contrôle des critères clairs pour évaluer les déclarations sur l'honneur faites par les fournisseurs de portefeuilles.
- 2) Il existe un consensus sur l'interprétation, confirmée par la présidence chypriote et la Commission européenne, selon laquelle le principe d'équivalence a pour effet d'assurer l'équivalence technique des fonctionnalités essentielles visées à l'article 5, paragraphe 1, et des formes d'exécution manuelles ou physiques.

Le service de confiance qualifié au sens de l'article 3, point 17), du règlement (UE) n° 910/2014 constitue ainsi l'"action qui résulte" de l'utilisation des fonctionnalités essentielles, par exemple la signature électronique qualifiée qui remplace la signature manuscrite, et produit les mêmes effets juridiques que si l'action avait été "légalement effectuées en personne, sur support papier ou par tout autre moyen ou processus qui serait réputé conforme aux exigences légales, administratives ou procédurales applicables".

Les exigences impératives de forme, les obligations impératives de présence physique, les contrôles préventifs menés par les pouvoirs publics ainsi que les obligations de conseil, d'information et de vérification (par exemple de la capacité juridique et de la compréhension de l'acte), prévus au niveau national, demeurent, conformément au considérant 6, pleinement préservés dans leur fonction de protection.

Dans ce contexte, l'Allemagne estime qu'il est nécessaire de modifier la formulation large de l'article 4. Le principe de sécurité juridique exige que les règles soient suffisamment précises, claires et transparentes pour permettre aux particuliers de connaître leurs droits et leurs obligations. Afin d'éviter une fragmentation juridique et les litiges d'interprétation récurrents devant les juridictions européennes et nationales, les colégislateurs sont invités à faire figurer l'interprétation susmentionnée dans le dispositif du règlement, par exemple en limitant la formulation à la substitution de l'action "équivalente" respective.

L'Espagne a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

L'Espagne réaffirme son ferme engagement en faveur de la transformation numérique du marché unique européen et de la réduction des charges administratives pour les entreprises. Malgré les réserves formulées ci-dessous, et dans un esprit constructif, l'Espagne soutient l'orientation générale sur le règlement relatif aux portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises (EBW), convaincue qu'une avancée commune est essentielle pour atteindre les objectifs de compétitivité et de simplification énoncés dans les rapports Letta et Draghi.

L'Espagne se félicite des progrès significatifs accomplis tout au long des négociations et salue les efforts déployés par la présidence pour répondre aux préoccupations des États membres. En particulier, l'Espagne prend note des garanties introduites dans les considérants et à l'article 4 en ce qui concerne la relation entre l'EBW et les infrastructures numériques nationales existantes, et estime qu'elles constituent un pas important dans la bonne direction.

L'Espagne maintient néanmoins une préoccupation de fond concernant l'article 16, paragraphe 1. Tel qu'il est actuellement rédigé, le règlement pourrait être interprété comme autorisant les opérateurs économiques à soumettre des documents ou des données aux administrations publiques par l'intermédiaire de l'EBW, même lorsque des interfaces numériques dédiées – telles que des portails spécialisés, des formulaires web structurés ou des services web sectoriels – sont déjà en place et sont légalement requises par le droit national ou le droit de l'Union. Ces interfaces incorporent souvent des règles de validation des données, une logique opérationnelle et des intégrations complexes de systèmes qui ne peuvent pas être facilement contournées. L'Espagne et d'autres États membres ont investi massivement dans ces infrastructures dans des domaines tels que l'administration fiscale, la sécurité sociale et l'enregistrement des entreprises. Placer ces systèmes dans une situation d'insécurité juridique risquerait non seulement de perturber le bon fonctionnement des services publics, mais aussi, en fin de compte, de porter préjudice aux entreprises que le règlement vise précisément à aider: les entreprises qui s'appuient aujourd'hui sur des canaux numériques prévisibles et intégrés seraient confrontées au risque d'une mise en œuvre incohérente entre les États membres, ainsi qu'à la charge opérationnelle induite par la navigation entre des canaux parallèles pour communiquer avec les administrations publiques. L'Espagne estime qu'il est essentiel que la poursuite de l'utilisation de ces interfaces ne soit pas remise en question.

L'Espagne déplore également que l'article 2, paragraphe 2, ne couvre pas explicitement les systèmes et procédures existants prescrits par le droit qui régissent l'échange de documents et de données entre les autorités compétentes et les opérateurs économiques (B2G). La clause "sans préjudice" actuelle se limite aux échanges entre autorités compétentes (G2G), ce qui laisse une marge d'insécurité juridique susceptible de se répercuter sur des canaux numériques nationaux bien établis. L'Espagne relève que plusieurs autres délégations partagent cette préoccupation et est d'avis qu'une modification ciblée de cette disposition aurait considérablement renforcé le texte.

En outre, l'Espagne estime qu'il est important que l'exclusion de l'administration de la justice du champ d'application du règlement se voie conférer toute sa force normative par une disposition figurant dans le dispositif du texte, plutôt que de s'appuyer uniquement sur le libellé des considérants, qui n'a pas d'effet juridique contraignant.

L'Espagne ne doute pas que les actes d'exécution prévus à l'article 4 seront élaborés en étroite coopération avec les États membres et offriront une réelle possibilité de répondre aux préoccupations techniques et opérationnelles qui restent en suspens. L'Espagne est prête à participer activement et de manière constructive à ce processus, en vue de veiller à ce que l'EBW complète véritablement, plutôt qu'il ne perturbe, les infrastructures numériques existantes sur lesquelles s'appuient les entreprises et les administrations dans toute l'Europe.